

Reçu le

- 5 FEV. 2013

D.P.I.M.

Département de la Nièvre

Commune de SAINT-ELOI

ENQUETE PUBLIQUE

Du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012

relative à

la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme

de valorisation et d'élimination de déchets déposée

par la SARL DE.VA.EL.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dominique LAPREVOTTE
4 les Chartreux
58390 - DORNES



L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de valorisation et d'élimination de déchets déposée par la SARL DE.VA.EL sur le territoire de la commune de Saint-Eloi (Nièvre), au lieu-dit Champ de Charbonnière.

A ce jour, ladite société est implantée sur une emprise jouxtant celle du projet actuel, envisageant ainsi le transfert progressif de ses activités sur des terrains lui appartenant, avec pour avantage substantiel d'accroître ses capacités.

Créée en 1994 par son gérant actuel, Monsieur HANNON Roland, la SARL DE.VA.EL développe ses activités dans les domaines suivants :

- .collecte et valorisation par triage des déchets industriels et ménagers,
- .vente et négoce des produits triés,
- .élimination des déchets ultimes en décharges contrôlées,
- .gestion et exploitation de décharges contrôlées et centre de tri,
- .transport public et privé de marchandises.

A cet effet, la nouvelle emprise pourrait comporter entre autres une plateforme de broyage des déchets de bois, une autre de stabilisation des végétaux, une zone de transformation des déchets inertes avec broyage des bétons, une zone de cantonnement pour le stockage temporaire des amiantes, un bâtiment à usages divers, huit personnes travaillant sur site pendant que cinq autres sont sur les routes.

Cette société, dépendant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, relève de trois régimes distincts :

- activités soumises à autorisation, rubriques n°2718-2, 2760-2 et 2782,**
- activités soumises à déclaration, rubriques n°1532-2, 2171, 2260-2, 2515-2,**
- activités non classées, les différents seuils n'étant pas atteints.**

A l'issue de la procédure, la Préfète de la Nièvre délivrera soit une autorisation d'exploiter assortie éventuellement de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Tribunal Administratif en date du 11 septembre 2012 ; l'autorité organisatrice de l'enquête en a défini les modalités par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2012.

L'enquête s'est déroulée sur 33 jours consécutifs, du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012, et concerne les communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans un rayon de trois kilomètres autour du lieu d'implantation de l'exploitation, à savoir Saint-Eloi, Nevers, Coulanges-les-Nevers, Sauvigny-les-Bois et Sermoise-sur-Loire. Chacune de ces communes a pu tenir le dossier à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, le registre d'enquête se trouvant en mairie de Saint-Eloi.

En outre, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de cinq permanences :

- lundi 19 novembre 2012 de 08H30 à 11H30,
- mercredi 28 novembre 2012 de 13H30 à 16H30,
- samedi 28 décembre 2012 de 9H00 à 12H00,
- jeudi 13 décembre 2012 de 8H30 à 11H30,
- vendredi 21 décembre 2012 de 14H45 à 17H45.

Les délibérations prises par les communes concernées sont favorables avec réserves pour deux d'entre elles, favorables pour deux autres ; celle de la ville de Nevers est défavorable au projet.

Une personne favorable au projet et le représentant d'une association défavorable se sont présentés. devant le commissaire enquêteur.

Une lettre émanant d'une association opposée au projet a été enregistrée, de même que 48 courriers le défendant ardemment, rédigés sur le même modèle, émanant d'utilisateurs actuels du site. 4 autres courriers reçus hors délais n'ont pas été instruits.

L'affichage dans les mairies comme sur les lieux a été réalisés ; deux incidents mentionnés dans le rapport n'ont pas eu d'incidence sur l'information du public.

Le commissaire enquêteur a étudié et analysé l'ensemble du dossier, jugé conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement, dans ses aspects administratif, technique et financier, ainsi que les mesures compensatoires prévues.

Il a examiné toutes les remarques, demandes, observations et réclamations portées par le public, portées sur le registre ou annexées et répondu après consultation du maître d'ouvrage et étude hydraulique dans son rapport en date du 2 février 2013.

Il a également visité les lieux à plusieurs reprises avant, pendant et après l'enquête, que ce soit sur le site en cours d'exploitation ou sur l'emprise projetée.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, articles L.512-1 et suivants, et R.512-14, R.512-2 et suivants, L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants,
- Vu l'étude d'impact réalisée en application du l'article R.512-8 dudit code,
- Vu le plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Saint-Eloi,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 juillet 2012,

- Vu les délibérations des cinq communes concernées par le rayon des trois kilomètres,
- Vu les observations portées par le public,
- Vu la position de GRT Gaz,

considérant que:

- le public a eu accès au dossier dans de bonnes conditions,
- l'incident relatif à l'affichage sur les lieux, de courte durée et en week-end, n'a pas eu de répercussion sur l'information du public,
- le projet présenté prend correctement en compte les enjeux environnementaux dans leurs différents aspects,
- aucune incidence sur les zones NATURA 2000 et ZNIEFF recensées à proximité n'est avérée,
- les remarques du public ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet,
- que l'étude hydraulique du bassin versant du Guipasse communiquée après l'enquête lève la motivation principale de l'avis défavorable de la ville de Nevers,
- l'impact visuel est acceptable au regard des enjeux,
- que les différents autres impacts existants sur les différentes composantes de l'environnement ne souffrent pas d'un accroissement notable,
- que les mesures compensatoires sont globalement satisfaisantes,
- que le projet présenté s'inscrit dans un cadre d'intérêt public de collecte, valorisation et élimination des déchets

et que :

- le projet est partiellement incompatible avec le plan local d'urbanisme,
- que la surveillance des eaux souterraines est nécessaire pour la santé publique,
- que les servitudes liées au passage de la conduite souterraine de gaz doivent être scrupuleusement respectées,
- que l'impact visuel mérite d'être mieux pris en compte,
- que le risque de voir apparaître des espèces envahissantes est réel,
- que le ruisseau du Guipasse peut être à l'origine d'une pollution accidentelle en aval,

j'émet un AVIS FAVORABLE assorti de réserves et de recommandations au projet présenté par la SARL DE.VA.EL. sur le territoire de la commune Saint-Eloi faisant l'objet de la présente enquête publique.

Réserves :

- L'emprise de la plateforme ne pourra être réalisée que sur la zone dite « UE »,

telle qu'elle est définie dans le plan, local d'urbanisme ; la zone classée « A » devra être préservée en l'état, le règlement applicable à la zone classée « N » devant être scrupuleusement respecté.

-La qualité des eaux souterraines devra faire l'objet d'un contrôle périodique systématique au moins une fois l'an par le biais de prélèvements dans les puits et d'analyses dont les résultats devront être portés à la connaissance du public.

Recommandations:

-le maître d'ouvrage devra se conformer strictement aux consignes de sécurité imposées par GRT GAZ dans le cadre des servitudes ;

-l'impact visuel devra être mieux pris en compte, notamment avec la plantation d'une végétation adaptée, haute ou semi-haute ;

-les espèces invasives, faune et flore, devront faire l'objet d'un contrôle visuel permanent, permettant de prendre les mesures immédiates appropriées en cas d'apparition ;

-l'autocontrôle des eaux de rejet dans le ruisseau du Guipasse devra faire l'objet d'une attention permanente, comme celui des installations prévues pour éviter tout risque de pollution ;

-la présence de métaux non ferreux dans les compost devra faire l'objet d'une vigilance particulière.

Fait à DORNES, le 2 février 2013
Le commissaire enquêteur
Dominique LAPREVOTTE

